



**Avis de la Commission nationale de la commande publique n° 70/2019 du
23 juillet 2019, relatif à l'élimination de l'offre du Cabinet**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre du 3 juillet 2019 du Cabinet sollicitant l'avis de la Commission nationale de la commande publique, au sujet de l'élimination de son offre présentée dans le cadre de l'appel d'offres n° du 23 mai 2019 lancé par la société ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique ;

Après examen des éléments du rapport présenté par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique, réuni, à huis clos, le 23 juillet 2019,

I - Exposé des faits

Par lettre susvisée, le Gérant unique de la société a demandé l'avis de la Commission nationale de la commande publique sur les motifs d'élimination de son offre par la Commission d'ouverture des plis au motif que la caution provisoire délivrée par la et présentée par ses soins n'était pas conforme au modèle exigé par le CPS.

La Commission d'ouverture des plis a retenu le Cabinet, sous réserve, de compléter son dossier administratif et de remplacer la caution fournie sous forme de reçu de versement de la par une autre caution sous forme de caution personnelle et solidaire, en lui fixant la date du mardi 11 mai 2019 à 12h00.

Ladite commission a en effet estimé que la caution provisoire délivrée par la sous forme de reçu de versement fourni dans le dossier de soumission ne répondait pas à la condition de conformité par rapport au modèle annexé au

Cahier des Prescriptions Spéciales et à l'annexe 10 du Règlement Interne des Achats de la, ce qui représente un motif d'écartement de son offre.

Le Cabinet a présenté au bureau d'ordre du maître d'ouvrage ladite caution le mardi 11 mai 2019 à 15h00 autrement dit, après l'heure fixée pour la réunion de la commission d'ouverture des plis.

En date du 26 juin 2019, la Commission d'ouverture de plis a clôturé ses travaux et a désigné le deuxième moins-disant comme attributaire du marché.

II - Déductions

Considérant que la est une entreprise publique de droit privé disposant de son propre règlement interne des achats, approuvé par le conseil de surveillance de la, réuni le 12/12/2013 ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 24 du règlement interne des achats de la « *le cautionnement provisoire obéit aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et constitue une garantie exprimée en valeur. L'attestation de la caution personnelle et solidaire ou le récépissé du cautionnement provisoire doit être original et conforme au modèle du maître d'ouvrage prévu au cahier des prescriptions spéciales et ne doit pas comporter des réserves ou des restrictions* » ;

Considérant que la est un organisme habilité à délivrer les cautions en vertu des dispositions du Dahir n° 1-56-211 du 11/12/1956, notamment son article 2 qui prescrit clairement que les cautionnements provisoires ou définitifs sont constitués soit en numéraire, soit en valeurs ;

Considérant que l'article 17 du CPS fait référence au modèle de l'attestation de la caution personnelle et solidaire uniquement et qu'il ne mentionne pas la caution provisoire délivrée par la sous forme de reçu de versement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement de consultation, le dossier administratif doit comprendre notamment l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant ;

Considérant que le fait de préciser, au niveau de l'article 17 du CPS, uniquement un modèle de l'attestation de la caution personnelle et solidaire, d'une part, et le fait d'exiger, au niveau de l'article 9 du règlement de consultation, l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle

et solidaire d'autre part, introduisent une contradiction dans le dossier de consultation ;

Considérant qu'en précisant au niveau de l'article 24 du règlement interne des achats qu'à la fois, l'attestation de la caution personnelle et solidaire ou le récépissé du cautionnement provisoire doit être original et conforme au modèle du maître d'ouvrage prévu au cahier des prescriptions spéciales, la société ne s'est pas conformée à la législation et la réglementation en vigueur régissant les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires aux marchés publics (dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956, décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013, décret n° 2-14-394 du 13 mai 2016, décret n° 2-01-2332 du 4 juin 2002, etc.) ;

Attendu que bien que le concurrent ait, préalablement à sa réclamation, accepté de produire en complément à son dossier administratif, une attestation de la caution personnelle et solidaire conformément à ce que l'administration avait exigée, il a tout de même présenté un recours auprès du maître d'ouvrage (la société) bien avant l'élimination de son offre et un recours auprès de l'autorité compétente (Conseil de surveillance) contestant la position de la Commission d'ouverture des plis.

III - Avis de la Commission nationale de la commande publique

Au vu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique :

1. Considère que la Commission d'ouverture des plis n'était pas en droit d'émettre une réserve sur la caution provisoire délivrée par la sous forme de reçu de versement lors de l'examen du dossier administratif du concurrent ;
2. Recommande à la société de revoir en conséquence les dispositions du règlement interne des achats, de manière à ce que le renvoi au modèle du maître d'ouvrage prévu au cahier des prescriptions spéciales ne porte que sur l'attestation de la caution personnelle et solidaire.